

**Objet : Acte modificatif d'une sous-régie de recettes Pouce et Puce
CENTRES DE VACANCES**

N° : VA_DEC2021_272

Service : Finances

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette
qualité,**

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la décision n° 2016-514 du 17 Novembre 2016 modifiant la régie de recettes Pouce et Puce implantée à l'Hôtel de Ville,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2021

décidons

ARTICLE PREMIER – L'ensemble des modalités de fonctionnement de la sous-régie de recettes Pouce et Puce Centres de vacances, créée par décision 2015-620 du 17 Décembre 2015, modifiées par décision 2016-161 du 7 Avril 2016 et 2016-333 du 6 Juillet 2016, sont modifiées, à compter du 22 juin 2021, ainsi que détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Allende.

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse exclusivement les produits de Centres de Vacances.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,

- Chèques,
- Chèques vacances,
- Cartes bancaires sur place.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 6 – Un fond de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou au comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois. Sauf circonstance particulière, ce versement sera hebdomadaire.

ARTICLE 8 - Le mandataire sous-régisseur fournit auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Sauf circonstance particulière, ce versement sera hebdomadaire.

ARTICLE 9 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 6 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180626-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 23 juillet 2021